

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**Commune de SAINT GUILHEM LE DESERT**

Date de la convocation : 14/10/2021	<b>DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>		<b>N°</b>
	<b>Séance du 19 Octobre 2021</b>		<b>59.2021</b>
<b>Membres en exercice : 11</b>	L'An Deux Mille Vingt Un le Dix Neuf Octobre à 18 heures		
<b>Présents : 9</b>	<b>Absents : 1</b>	le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Robert SIEGEL, Maire,	
<b>Représentés : 1</b>	<b>Pour : 10</b>	<b>Présents : SIEGEL R, MORESMAU JP, HOMBERT B, THEULE JC, GILHET B, VEDEL P, KROGSDAHL A, STEHLE C, QUEVREUX M</b>	
<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>	<b>Absent excusé : MINAZZO D procuration à MORESMAU JP</b>	
		<b>Absent : NICAISE V</b>	

**Objet : Adhésion au contrat groupe Mutuelle santé et participation de la collectivité**

Vu l'article 22 bis-I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « *les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent* » ;

Vu l'article 22 bis-II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « *la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités* » ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les interprétations données par la circulaire d'application n°12-010605D du 25 mai 2012 ;

Vu l'énoncé par lequel M. Le Maire rappelle au Conseil municipal :

- que par une délibération adoptée le 16/12/2020, la commune a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque « *santé* » ;

Et

- qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE;

Vu l'avis rendu par le comité technique le 23 septembre 2021 ;

Et dans la mesure où le contrat objet de la présente délibération garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

**Le Conseil municipal de SAINT GUILHEM LE DESERT**  
**DÉCIDE**

- d'adhérer à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1<sup>er</sup> juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale ;

- d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans avec le groupement formé par la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, et par conséquent d'autoriser M. le Maire à conclure un contrat avec le CDG 34, matérialisant ladite adhésion ;

- que la collectivité participera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au financement complémentaire de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit privé à risque « santé » ;

- de moduler ladite participation en prenant en considération la situation familiale des agents ;

- que les montants mensuels de participation sont égaux aux montants indiqués dans le tableau ci-dessous ;

	Individuel	par enfant à charge
Montant de la participation	20 €	5 €

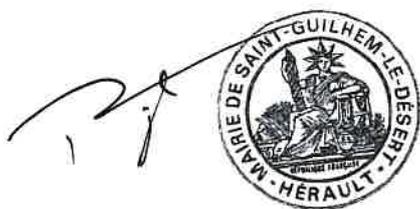
Au sens de la présente délibération, sont considérés comme « enfants », les enfants de l'Assuré, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou reconnus, à sa charge ou de son conjoint, et qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours :

- ✓ Sont âgés de moins de 18 ans,
- ✓ Ou sont âgés de moins de 27 ans et qui :
  - Poursuivent leurs études, quel que soit l'établissement d'enseignement,
  - Ou sont en recherche d'emploi et inscrits à Pôle Emploi,
  - Ou sont en formation professionnelle,
  - Ou sont employés dans un centre d'aide par le travail en tant que travailleurs handicapés,
- ✓ Ou sont infirmes et titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'Action sociale et des familles.

- que conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 qui dispose que « le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et aux retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation », seuls les agents qui adhéreront aux garanties proposées par la collectivité pourront bénéficier de la participation mentionnée à l'alinéa précédent.

Fait & délibéré à Saint-Guilhem, Jour, Mois, An que dessus

**Le Maire, Robert SIEGEL**



<b>MORESMAU JP.</b> 	<b>BRUNEL MINAZZO D.</b> <i>P.O.</i> 	<b>HOMBERT B.</b> 
<b>THEULE JC.</b> 	<b>GILHET B.</b> 	<b>VEDEL P.</b> 
<b>NICAISE V.</b>	<b>KROGSDAHL A.</b> 	<b>STEHLE C.</b> 
		<b>QUEVREUX M.</b> 